

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

J. J., ayant élu domicile pour les fins des présentes au bureau de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2K 1W1

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, corporation constituée sous la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap.C-71) ayant son siège au 4901, rue Piedmont, Montréal, Québec, H3V 1E3

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL, corporation constituée en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé ayant son siège au 3800 Chemin Queen Mary, Montréal, Québec, H3V 1H6

et

LA CORPORATION PIEDMONT, corporation constituée sous la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap.C-71) ayant son siège au 4901, rue du Piedmont, Montréal, Québec, H3V 1E3

et

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT, corporation constituée sous la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap.C-71) ayant son siège au 4901, rue du Piedmont, Montréal, Québec, H3V 1E3

et

(...)

et

(...)

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE REMODIFIÉE

(art. 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1.1 Le Demandeur J.J. a été autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « Groupe »).

- 1.2 L'autorisation d'exercer une action collective a été émise par jugement de la Cour d'appel du Québec le 26 septembre 2017 et par la Cour suprême du Canada le 7 juin 2019;

2. LES DÉFENDERESSES

- 2.1 « La Congrégation de Sainte-Croix » est une congrégation religieuse de droit pontifical, fondée le 1^{er} mars 1837 par Basile-Antoine Moreau, prêtre du diocèse du Mans (France);
- 2.2 Les premiers religieux de la Congrégation de Sainte-Croix vinrent au Canada en 1847, à la demande de Monseigneur Bourget, archevêque de Montréal;
- 2.3 C'est le début d'une suite de créations de différentes entités, décrites ci-dessous;

La défenderesse Corporation Piedmont

- 2.4 Le 11 avril 1935, des membres de la Congrégation de Sainte-Croix ont demandé et obtenu la constitution d'une corporation nommée « Les Religieux de Sainte-Croix » (Chap. 152, 25-26 George V, 1935). Cette corporation avait pour membres les Pères et Frères de Sainte-Croix, tel qu'il appert d'une copie de la Loi déposée comme **pièce P-1**;
- 2.5 Le 10 mai 1947, « Les Religieux de Sainte-Croix » ont changé de nom pour devenir « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » ayant pour seuls membres des Pères de Sainte-Croix, tel qu'il appert d'une copie de cette Loi (chap. 121, George VI, 1947) déposée comme **pièce P-2**;
- 2.6 Ainsi, les Pères de Sainte-Croix, qui étaient membres des « Religieux de Sainte-Croix », demeurent dans cette entité nouvellement nommée, tandis que les Frères de Sainte-Croix la quittent pour une autre corporation, tel que plus amplement décrit aux paragraphes concernant la Corporation Jean-Brillant;
- 2.7 Le 30 janvier 1974, « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » reçoit ses lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (chap. 75 des Lois de 1971), tel qu'il appert d'une copie de ces lettres patentes déposée comme **pièce P-3**;
- 2.8 En effet, dans cette pièce P-3, au point 6 – *Autres dispositions*, on indique que :

Que la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix, constitué en corporation en vertu d'une loi spéciale (chap. 152, 25-26 George V, 1935) sanctionnée le 11 avril 1935, loi qui a été modifiée par une loi spéciale adoptée le 10 avril 1947 (chap. 121, 11 George VI, 1947) et sanctionnée le 10 mai 1947, en vertu de laquelle le nom de la corporation a été changé en celui de La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix, demande des

lettres patentes constituant ses membres les PP. Maurice Dubé, Robert Choquette, Marcel Taillefer, Gaston Joly et Bernard Lacroix en corporation régie par la Loi des corporations religieuses (chap. 75, 1971, art. 15).

- 2.9 Le 1^{er} janvier 2008, le Registraire des entreprises émet des lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (LRQ, chap. C-71), continuant « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » sous le nom « Corporation Piedmont », le tout tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires dont copie est déposée comme **pièce P-4**;
- 2.10 Dans ces lettres patentes, pièce P-4, on indique que les mandataires sont le Père Gilles Labelle c.s.c. et le Père Guy Lavoie c.s.c. Aucun administrateur n'est nommé, car selon l'article 7 de cette pièce, c'est le Visiteur qui devra les nommer à la réception des lettres patentes supplémentaires;

La défenderesse Corporation Jean-Brillant

- 2.11 Le 10 mai 1947, la Congrégation de Sainte-Croix a obtenu la sanction d'une loi afin de créer une autre corporation nommée « Les Frères de Sainte-Croix » ayant pour seuls membres des Frères de Sainte-Croix, tel qu'il appert d'une copie de cette Loi (chap. 122, George VI, 1947) déposée comme **pièce P-5**;
- 2.12 Ainsi, les Frères de Sainte-Croix qui faisaient partie de « Les Religieux de Sainte-Croix » changent d'organisation pour faire partie dorénavant de « Les Frères de Sainte-Croix »;
- 2.13 Le 1^{er} janvier 2008, le Registraire des entreprises émet des lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (LRQ, chap. C-71), continuant « Les Frères de Sainte-Croix » sous le nom de « Corporation Jean-Brillant », tel qu'il appert d'une copie de ces lettres patentes déposée comme **pièce P-6**;
- 2.14 Dans ces lettres patentes, pièce P-6, il est fait mention des administrateurs suivants : Frère Gérard Dionne c.s.c., Père Gilles Labelle c.s.c., Frère Charles Édouard Smith c.s.v., Père Patrick Vézina c.s.c. et Père Joseph Bouchard;
- 2.15 Toujours à la pièce P-6, il est mentionné que les mandataires de la corporation sont le Père Jean-Pierre Aumont c.s.c et le Frère Charles-Édouard Smith c.s.c.;

La défenderesse Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix

- 2.16 Le 1^{er} janvier 2008, la « Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix » (ci-après « **Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix** ») a été légalement constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q. chap. C-71), tel qu'il appert des lettres patentes émises par le Registraire des entreprises, déposée comme **pièce P-7**;
- 2.17 Dans ces lettres patentes, pièce P-7, il est fait mention que les requérants auxquels sont accordées les lettres patentes sont : Père Jean-Pierre Aumont c.s.c., Frère Gérard Dionne c.s.c., Père Gilles Labelle c.s.c., Frères Charles-Édouard Smith c.s.c., Père Patrick Vézina c.s.c. et Père Joseph Bouchard c.s.c. Ces six personnes font également partie du Conseil provincial. Le Père Jean-Pierre Aumont c.s.c est le supérieur provincial;
- 2.18 Dès la création de la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix, les Pères qui étaient des membres de la Défenderesse Corporation Piedmont et les Frères qui étaient des membres de la Défenderesse Corporation Jean-Brillant ont quitté leur corporation respective pour migrer vers la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix;
- 2.19 Par conséquent, les Frères religieux de Sainte-Croix ne sont plus membres de la Corporation Jean-Brillant et celle-ci devient une coquille vide, tel qu'il appert de l'extrait suivant de la pièce P-7, à l'article 8 :

À l'exception des personnes formant alors le conseil d'administration, toutes les personnes membres de la corporation perdront cette qualité de membres le jour de l'émission des lettres patentes continuant l'existence de la corporation.

- 2.20 De même, les Pères religieux de Sainte-Croix ne sont plus membres de la Corporation Piedmont et celle-ci devient une coquille vide, tel qu'il appert de l'extrait suivant de la pièce P-6, à l'article 7 :

À l'exception des personnes formant alors le conseil d'administration, toutes les personnes membres de la corporation perdront cette qualité de membre le jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires dont l'émission est demandée par le présent règlement.

La défenderesse Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

- 2.21 L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (ci-après « **Défenderesse Oratoire** ») est une corporation légalement constituée le 16 mars 1916 en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé, tel qu'il appert d'une copie des

documents suivants produits en liasse : Loi constitutive et État des informations sur une personne morale, déposée comme **pièce P-8**;

2.22 Le 25 février 1974, la Défenderesse Oratoire a obtenu des lettres patentes accordées en vertu de la *Loi des corporations religieuses*, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, déposée comme **pièce P-9**;

2.23 La Congrégation de Sainte-Croix a, par le biais de certains de ses membres, contribué à fonder la Défenderesse Oratoire;

2.24 En effet, au paragraphe 5 de la pièce P-9, il apparaît que les administrateurs sont tous membres de la Congrégation de Sainte-Croix;

2.25 Au paragraphe 6 de la pièce P-9, il est indiqué que « le Visiteur sera le religieux exerçant l'office de Supérieur de la province religieuse dont relèvera l'œuvre à être constituée en corporation »;

2.26 Le 5 novembre 2007, des lettres patentes supplémentaires de la Défenderesse Oratoire modifient le règlement relativement au Visiteur, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires déposée comme **pièce P-10**;

2.27 Le 20 décembre 2007, le Père Gilles Sauvé c.s.c. informe le Registraire des entreprises qu'il est remplacé à titre de Visiteur par le Père Jean-Pierre Aumont c.s.c., tel qu'il appert d'une copie de la lettre déposée comme **pièce P-11**;

2.28 Le 19 août 2008, des lettres patentes supplémentaires modifient certaines dispositions des lettres patentes initiales, dont entre autres, afin que le Visiteur de la Défenderesse Oratoire soit le supérieur provincial de la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires déposée comme **pièce P-12**;

(...)

2.29 (...)

2.30 (...)

2.31 (...)

2.32 (...)

2.33 (...)

2.34 (...)

2.35 (...)

(...)

2.36 (...)

2.37 (...)

2.38 (...)

2.39 (...)

2.40 (...)

2.41 (...)

2.42 (...)

2.43 (...)

Liens entre les Défenderesses

2.44 Les Défenderesses sont intimement liées entre elles notamment par :

- des organismes communs;
- des objectifs communs;
- des activités similaires;
- une direction ou administration similaire;
- l'utilisation de noms communs;
- des établissements communs;
- des dispositions identiques ou similaires en cas de dissolution ou liquidation;
- des membres identiques;
- un pouvoir de destitution identique;
- l'importance et le rôle du Visiteur pour chacune d'elles;

2.45 Tout cela démontre que les Défenderesses ne sont, dans les faits, qu'une seule et même entité juridique;

2.46 Les membres des Défenderesses ont tous fait vœu de chasteté, pauvreté et d'obéissance lors de leur admission;

- 2.47 Les Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant, (...) et (...) ont été créées à la suite d'une volonté d'unir les Pères et les Frères de Sainte-Croix au Québec;
- 2.48 Cette volonté d'unir ces deux groupes est amorcée en 2003, tel que le démontre *Les actes du chapitre provincial de la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (juin 2006)*, dont copie est déposée comme **pièce P-20**;
- 2.49 Ce cheminement s'est continué en juin 2007, tel que le démontre *Les actes du chapitre provincial extraordinaire (juin 2007)*, dont copie est déposée comme **pièce P-21**;
- 2.50 Cette démarche s'est conclue en octobre 2007, tel que le démontre *Les actes du chapitre provincial de fondation (octobre 2007)*, dont copie est déposée comme **pièce P-22**;
- 2.51 À la page 7 de la pièce P-22, il est fait mention que, dorénavant, ils doivent se représenter comme des « religieux » de Sainte-Croix et non comme des « frères » et des « pères » de Sainte-Croix;
- 2.52 À la page 20 de cette même pièce P-22, il est fait mention de ce qui suit :
1. Demande au Supérieur général de proclamer l'érection d'une nouvelle province religieuse, appelée *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*. Cette province sera constituée du regroupement de la province canadienne des Pères de Sainte-Croix et de la province canadienne des Frères de Sainte-Croix;
 2. Demande au Supérieur général de fixer l'entrée en vigueur, aux plans canonique et civil, de la *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* au 1^{er} janvier 2008;
 3. Demande que la *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* soit incorporée en vertu de la *loi sur les corporations religieuses*. Elle aura pour objet l'administration de la nouvelle province canonique;
 4. Demande que soit maintenue, tant qu'elle sera jugée utile, la corporation régissant actuellement *La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix*, qui portera le nom de *Corporation Piedmont*;

5. Demande que soit maintenue, tant qu'elle sera jugée utile, la corporation régissant actuellement *Les Frères de Sainte-Croix*, qui portera le nom de *Corporation Jean-Brillant*;

6. Demande que les procédures de modification des corporations *Piedmont* et *Jean-Brillant* soient poursuivies de manière telle que les modifications aux structures civiles et les modifications aux structures canoniques soient concomitantes, et prennent effet les unes et les autres le 1^{er} janvier 2008.

2.53 En septembre et octobre 2014, le Registraire des entreprises du Québec a émis des états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix, la Défenderesse Corporation Piedmont et la Défenderesse Corporation Jean-Brillant, qui démontrent des activités et des administrateurs communs, tel qu'il appert des pièces déposées en liasse comme **pièce P-23**, dont un tableau ci-dessus indique les informations semblables :

Province canadienne de la congrégation Sainte-Croix	Corporation Piedmont	Corporation Jean-Brillant
<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont Montréal	<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont Montréal	<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont Montréal
<u>Secteur d'activités</u> 9811 Org. religieuse	<u>Secteur d'activités</u> 9811 Org. religieuse	<u>Secteur d'activités</u> 9811 Org. religieuse
<u>Administrateurs :</u>	<u>Administrateurs :</u>	<u>Administrateurs :</u>
Jean-Pierre Aumont, prés.	-	-
Mario Lachapelle, admin.	Mario Lachapelle, admin.	Mario Lachapelle, admin.
Louis Dulude, admin.	Louis Dulude, admin.	Louis Dulude, admin.
Claude Petit-Homme, admin.	Claude Petit-Homme, admin.	Claude Petit-Homme, admin.
Charles-Édouard Smith, secrétaire	Charles-Édouard Smith, secrétaire	Charles-Édouard Smith, président
Bernard Lacroix, admin.	Bernard Lacroix, admin.	Bernard Lacroix, admin.
<u>Dirigeants non-membres du conseil :</u>	<u>Dirigeants non-membres du conseil :</u>	<u>Dirigeants non-membres du conseil :</u>
Robert Bélanger, président	Robert Bélanger, secrétaire	Robert Bélanger, secrétaire
Guy Lavoie, principal dirigeant	Guy Lavoie, principal dirigeant	Guy Lavoie, principal dirigeant

2.54 Le 6 août 2019, le Registraire des entreprises du Québec a émis des états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix, la Défenderesse Corporation Piedmont et la Défenderesse Corporation Jean-Brillant qui démontrent des activités et des administrateurs communs, tel qu'il appert des pièces déposées en liasse comme **pièce P-24**, dont un tableau ci-dessus indique les informations semblables :

Province canadienne de Sainte-Croix	Corporation Piedmont	Corporation Jean-Brillant
<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont, Montréal	<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont, Montréal	<u>Adresse</u> 4901, rue du Piedmont, Montréal
<u>Secteur d'activités</u> 9811 Organisation religieuse	<u>Secteur d'activités</u> 9811 Organisation religieuse	<u>Secteur d'activités</u> 9811 Organisation religieuse
<u>Administrateurs :</u>	<u>Administrateurs :</u>	<u>Administrateurs :</u>
Denis Marchand, vice- président	Denis Marchand, vice- président	Denis Marchand, vice- président
Louis Dulude, secrétaire- trésorier	Louis Dulude, président	Louis Dulude, président
Bernard Lacroix, admin.	Bernard Lacroix, secrétaire-trésorier	Bernard Lacroix, président
Thomas-Xavier Gomes, admin.	Thomas-Xavier Gomes, admin.	Thomas-Xavier Gomes, admin.
Mario Lachapelle, Président		
	Guy Lavoie, admin.	Guy Lavoie, admin.
<u>Dirigeants non-membres du conseil d'administration</u> Manon Touten	<u>Dirigeants non-membres du conseil d'administration</u> Manon Touten	<u>Dirigeants non-membres du conseil d'administration :</u> Manon Touten
<u>Établissements, no et noms</u> (en partie seulement)	<u>Établissements, no et noms</u> (en partie seulement)	<u>Établissements, no et noms</u>
0018 : Congrégation de Sainte-Croix Établissement principal	Congrégation de Sainte- Croix Établissement principal de 2003-12-03 à 2009-07-07	

0023 : La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix		
Les Frères de Sainte-Croix de 2009-09-29 à 2012-07-05		Les Frères de Sainte-Croix de 1947-05-10 à 2008-01-07
Les Pères de Sainte-Croix de 2009-07-07 à 2012-07-05	Les Pères de Sainte-Croix de 1997-01-20 à 2009-07-07	

2.55 À la page 22 de la pièce P-22, il est fait état d'une « famille corporative » composée entre autres de :

- Fonds Basile-Moreau
- Fonds André-Bessette
- Fonds partage
- Animation missionnaire Sainte-Croix
- Collège Notre-Dame
- Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
- Groupes Fides
- La Province Acadienne des Pères de Sainte-Croix
- Centre de consultation et d'animation Saint-Laurent
- Le Pèlerin, Centre d'Accompagnement de la recherche spirituelle
- Corporation Piedmont
- Corporation Jean-Brillant
- Congregação de Santa Cruz
- Centre Emmaüs de spiritualité hésychaste
- Gestion Acadie-Can Ltée.

(nos soulignements)

2.56 Ainsi, les Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant sont, dans les faits, la même entité juridique, à laquelle se joint également la Défenderesse Oratoire, (...) vu leurs appartenances à la « famille corporative Sainte-Croix » et parce que des agressions ont eu lieu dans ses établissements et par des membres des Défenderesses;

3. LE DEMANDEUR J.J.

3.1 J.J. a fréquenté l'École Notre-Dame-des-Neiges durant quatre (4) ans, soit environ les années scolaires 1951 à 1955;

3.2 J.J. est issu d'une famille nombreuse (15 enfants, dont 7 sont encore vivants);

- 3.3 Le frère Soumis, membre des « Frères Sainte-Croix » à l'époque, était un des professeurs de J.J. à l'école Notre-Dame des Neiges. Ce dernier lui demandait souvent de se lever pour répondre aux questions;
- 3.4 À cette époque, J.J., qui avait environ 8 à 10 ans, avait souvent des érections spontanées;
- 3.5 Lorsqu'il devait se lever pour répondre, il arrivait qu'il tente de cacher son érection et réponde incorrectement aux questions, ce qui lui valait une retenue;
- 3.6 Lors de la retenue, le frère Soumis couchait J. J. sur son bureau, entraînait sa main dans son pantalon et le masturbait;
- 3.7 Ces épisodes de masturbation se sont répétés à une fréquence d'une (1) ou deux (2) fois par semaine, durant deux années scolaires;
- 3.8 Par ailleurs, à la même époque, J. J. servait la messe à l'Oratoire Saint-Joseph;
- 3.9 Le père de J.J. travaillait chez la Défenderesse Oratoire comme peintre;
- 3.10 À cette époque, la famille de J.J. demeurait dans un logement appartenant à la Congrégation de Sainte-Croix qui se trouvait près de l'Oratoire;
- 3.11 Par conséquent, à l'époque J.J. se retrouvait souvent à l'Oratoire;
- 3.12 Le père Bernard, membre de la Congrégation de Sainte-Croix et préposé de la Défenderesse Oratoire, occupait un emploi et avait un bureau à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
- 3.13 À l'époque des événements impliquant le père Bernard et le demandeur J.J., le père Bernard était membre de la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix devenue aujourd'hui la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix;
- 3.14 Ce dernier demandait souvent à J.J. d'aller dans son bureau après avoir servi la messe, pour le confesser;
- 3.15 Une fois dans son bureau, le père Bernard demandait à J. J. de s'asseoir sur lui pour lui parler des filles;
- 3.16 Le père Bernard en profitait alors pour déboutonner le pantalon de J. J. et le masturber;

- 3.17 Le père Bernard a ainsi masturbé J. J. à plusieurs reprises;
- 3.18 J.J. ne pouvait parler de ces agressions à qui que ce soit, sa famille étant très pratiquante, et parce qu'il en éprouvait de la honte. Encore aujourd'hui, il a éprouvé de la honte lorsqu'il en a parlé à ses procureurs;
- 3.19 À la suite du visionnement de l'émission « Enquête » diffusée à Radio-Canada en septembre 2010 qui traitait des agressions sexuelles subies par des enfants lors de leur passage au Collège Notre-Dame de Montréal, le J.J. a, pour la première fois de sa vie, parlé à une personne, soit sa conjointe, pour lui dire qu'il avait été victime d'agressions sexuelles durant son enfance. Il lui a dit que les agressions dont il a été victime ont été commises par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix et/ou préposé de la Défenderesse Oratoire;
- 3.20 Avant le visionnement mentionné ci-dessus, J.J. a été dans l'impossibilité en faits d'agir;
- 3.21 Les agressions sexuelles dont J.J. a été victime lui ont fait faire des cauchemars durant plusieurs années;
- 3.22 Les souvenirs de ces agressions le réveillaient souvent la nuit;
- 3.23 Les agressions dont il a été victime ont également affecté sa vie sexuelle en ce qu'il y repensait régulièrement après avoir eu des relations sexuelles;
- 3.24 J.J. n'a pas eu d'enfants de peur qu'ils soient eux aussi victimes d'agressions sexuelles;
- 3.25 J.J. s'est marié en 1966 pour se divorcer en 1967. Pendant une vingtaine d'années, il a été incapable d'avoir de relation de couple de longue durée. Il estime avoir eu environ une vingtaine de conjointes sur une période d'environ 27 années;
- 3.26 J.J. a finalement rencontré sa conjointe actuelle en 1994 et vie avec celle-ci depuis 25 ans;
- 3.27 Près de 60 ans plus tard, J.J. a encore des souvenirs qui lui reviennent concernant les agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix. Il devient émotif à ces moments;
- 3.28 Encore aujourd'hui, J.J. a des malaises lorsqu'il circule dans le quartier de son enfance ou qu'il se rend à l'Oratoire Saint-Joseph. Lors de sa dernière visite à l'Oratoire, J.J. a fait une crise d'angoisse l'obligeant à se rendre à l'Institut de Cardiologie où il fut gardé en observation pour 24 heures;

3.29 J. J. a connaissance par le biais de ses procureurs que plusieurs autres personnes fréquentant l'École Notre-Dame-des-Neiges, l'Oratoire Saint-Joseph et/ou d'autres établissements (crèche, orphelinat, école, etc.) ont été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres des Défenderesses;

4. LE CAS DE « A »

4.1 Entre 1965 et 1967, alors qu'il était étudiant à l'école Notre-Dame des Neiges « A » a été victime d'agressions sexuelles par le Frère Claude Hurtubise;

4.2 Le Frère Claude Hurtubise a touché le pénis de « A » alors âgé d'environ 10-11 ans. Ce Frère a également forcé « A » à lui toucher le pénis lors d'une troisième rencontre;

4.3 Le lendemain de cette troisième agression, « A » est allé voir le directeur, le Frère Hamelin, pour se plaindre du Frère Hurtubise. Le Frère Hamelin lui a demandé de garder le silence;

4.4 Le Frère Hurtubise a fait l'objet de 33 dénonciations et réclamations dans l'action collective *Cornellier et als c. Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et als.* dans le dossier de la Cour Supérieure du district de Montréal, portant le numéro 500-06-000-470-092;

4.5 Les adjudicateurs responsables d'entendre les réclamations individuelles des victimes de cette première action collective contre la Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix ont reconnu que les 33 victimes avaient été victimes d'agressions sexuelles de la part du Frère Claude Hurtubise;

4.6 Les procureurs de la Défenderesse dans le dossier Cornellier étaient en accord avec cette conclusion, qui est semblable avec ce qui est demandé dans la présente action collective;

4.7 Dans cette première action collective, plus de 200 victimes ont été indemnisées. Celles-ci avaient été agressées sexuellement par plus de 70 membres de la Défenderesse Congrégation de Sainte-Croix;

5. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

5.1 Les membres des Défenderesses ayant fait vœu perpétuel de pauvreté et ayant remis leurs patrimoines propres aux Défenderesses, celles-ci peuvent et doivent être tenus responsables des dommages causés par leurs membres;

- 5.2 En date de ce jour, il est connu des procureurs de J.J. qu'au moins 30 religieux membres des Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant et Oratoire ont agressé sexuellement des enfants;
- 5.3 Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages subis par J.J. et les membres du groupe, car elles ont permis que des agressions sexuelles soient perpétrées à l'encontre d'enfants par des membres de leur communauté religieuse qui étaient, en plus, leurs commettants dans des écoles publiques, des orphelinats, à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal et en d'autres lieux;
- 5.4 Ces quatre Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles dont ils avaient été victimes;
- 5.5 À cet effet, nous produisons un article qui explique les contraintes tant psychologiques que morales et religieuses exercées à l'encontre de victimes de membres du clergé, publié par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, du 27 novembre 2008, intitulé « Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse », tel qu'il appert de l'article déposé comme **pièce P-25**;
- 5.6 Ces quatre Défenderesses étaient au courant des agressions sexuelles commises par les membres de leur communauté religieuse et ont étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants, tel qu'il appert entre autres du témoignage d'un ancien frère dans le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010 de la Société Radio-Canada, dont copie est déposée comme **pièce P-26**;
- 5.7 Ces quatre Défenderesses ont intentionnellement placé leurs intérêts au-dessus de l'intérêt des enfants pour camoufler ces agressions sexuelles et les violations de l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces enfants, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs au Demandeur ainsi qu'à tous les membres du groupe;
- 5.8 Ces quatre Défenderesses ne pouvaient ignorer les conséquences néfastes inévitables découlant de leurs décisions;
- 5.9 Ces quatre Défenderesses sont responsables des dommages causés par ces agressions sexuelles, commises par leurs membres préposés, à titre de commettants de ces agresseurs;

5.10 Ces quatre Défenderesses ont sciemment choisi d'ignorer la problématique des agressions sexuelles à l'encontre d'enfants par leurs membres, tel qu'il appert des documents suivants:

- a) Une lettre de Me Émile Perrin du 17 août 1990, adressée au Révérend Frère Raymond Lamontagne c.s.c. supérieur provincial, concernant le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme **pièce P-27**;
- b) Une lettre de Me Émile Perrin du 22 janvier 1998, adressée au Révérend Frère Réginald Robert c.s.c. concernant encore le Frère Yvan Sarrasin c.s.c. et produite comme **pièce P-28**;
- c) Ces lettres, pièces P-27 et P-28, ont été rendues publique par le journal La Presse, le 2 septembre 2009, lors de la publication d'un article du journaliste André Noël et produit comme **pièce P-29**;
- d) Une lettre de Me Émile Perrin du 22 juin 2006 adressée au Frère Wilson Kenedy c.s.c. concernant plusieurs membres de la Congrégation de Sainte-Croix dont le Frère François Héroux, le Frère Pierre-Paul Gougeon, le Frère Claude Hurtubise et le Frère Gilles Côté, dont copie est déposée comme **pièce P-30**;
- e) Cette lettre, pièce P-30, a été rendu publique par le Journal La Presse le 21 novembre 2011 lors de la publication d'un article de la journaliste Catherine Handfield et produit comme **pièce P-31**;
- f) Les Défenderesses n'ont intenté aucune procédure judiciaire depuis 2011 afin d'interdire au journal La Presse ou à la Société Radio-Canada d'utiliser publiquement le contenu et les lettres pièces P-27, P-28 et P-30;

6. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES EN VERTU DU DROIT CANON

- 6.1 La communauté religieuse de Sainte-Croix est un institut de vie consacrée de droit pontifical;
- 6.2 Ses membres sont assujettis au Droit Canon, tel qu'il appert du texte intitulé « Canon Law : What is it? » rédigé par Thomas P. Doyle de février 2006, déposée comme **pièce P-32**;
- 6.3 Les Canons 695, 1395 et 1717 se lisent comme suit, tel qu'il appert des extraits du Droit Canon produit comme **pièce P-33**:

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale

Can. 1395 – (...)

§ 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Les membres de la Congrégation de Sainte-Croix qui ont agressé sexuellement les mineurs et ont donc violé ce canon. De plus, les autorités de la Congrégation de Sainte-Croix et les Défenderesses qui n'ont pas pris action contre ses agresseurs ont également contrevenu à cette obligation que leur imposait le Droit Canon;

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 6.4 En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière. Par conséquent, les autorités des Défenderesses, par le biais du supérieur provincial, avaient l'obligation d'agir en vertu du Droit Canon ;

7. LES DOMMAGES

- 7.1 Il est maintenant reconnu que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves notamment :

- sentiment d'être blessés au plus profond de leur intimité;
- malaises physiques : migraines, nausée, crise d'asthme, crise d'arthrite, crise d'angoisse, complications gynécologiques;
- peurs persistantes, crainte de la récurrence, hypervigilance;
- souvenirs répétitifs et envahissants;
- troubles du sommeil, cauchemars;
- difficultés de concentration;
- absentéisme à l'école ou au travail;

- diminution de l'estime de soi;
- sentiments de solitudes et d'isolement;
- sentiments ambivalents face à l'agresseur lorsqu'il est connu;
- émotions envahissantes : colère, tristesse, honte, anxiété, etc.;
- difficultés à se faire confiance et à faire confiance aux autres;
- crainte de l'intimité;
- absence de sexualité, difficultés sexuelles, hyper sexualité;
- dépression, retrait, fugues, idées suicidaires;
- problèmes liés à la drogue ou à l'alcool;
- troubles alimentaires;
- comportements autodestructifs;
- problèmes de santé mentale;

7.2 Ces préjudices peuvent être aggravés s'ils sont le fait de personnes en autorité, tels des religieux ou des éducateurs;

7.3 J. J. désire obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les dommages moraux qu'il a subis et qui sont estimés à 275 000 \$, sauf à parfaire, ainsi qu'une somme de 100 000 \$, à titre de dommages punitifs pour leur rôle d'avoir sciemment protégé les agresseurs, en plus d'être responsables des gestes de leurs membres au moment des événements;

7.4 J.J. désire obtenir pour les victimes une indemnisation pour les dommages moraux et punitifs, dont le montant devra être déterminé ultérieurement, en raison des atteintes à leur intégrité morale, physique et spirituelle;

7.5 (...)

7.6 Les Défenderesses Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant et Oratoire sont responsables à titre de commettantes des agressions et par leur faute directe;

8. QUESTIONS DES FAITS ET DE DROIT

8.1 Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux Défenderesses que le Demandeur entend faire trancher par la présente action collective sont les suivantes:

- a) Les Défenderesses ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

- b) Des abus sexuels ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- c) Les Défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- d) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?
- f) Les agissements des Défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant, (...) conjointement et solidairement à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la Défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné qui ont subi des agressions sexuelles au sein de

l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal des dommages-intérêts moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 30 octobre 2013, date d'assignation pour la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

CONDAMNER les Défenderesses aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, selon le texte à être déterminé par les parties ou ordonné par le tribunal, le tout aux frais des Défenderesses;

LE TOUT avec frais de justice et les frais d'expertises.

MONTRÉAL, le 1^{er} octobre 2020



Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureur ad litem

Me Gilles Gareau CPA, CGA
Procureur-conseil

Copie conforme
N° : 500-06-000673-133

J. J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU
MONT-ROYAL

et

LA CORPORATION PIEDMONT

et

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

et

(...)

et

(...)

Défenderesses

INVENTAIRE DES PIÈCES DÉNONCÉES

P-1	Loi (Chap. 152, 25-26 George V, 1935)
P-2	Loi (chap. 121, George VI, 1947)
P-3	Lettres patentes (30 janvier 1974) « Province canadienne des Pères de Sainte-Croix »

P-4	Lettres patentes supplémentaires (1er janvier 2008) « Corporation Piedmont »
P-5	Loi (chap. 122, George VI, 1947)
P-6	Lettres patentes (1er janvier 2008) « Corporation Jean-Brillant »
P-7	Lettres patentes (1er janvier 2008) « La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix »
P-8	Loi constitutive et État des informations sur une personne morale (Oratoire) (en liasse)
P-9	Lettre patentes (25 février 1974) « Oratoire »
P-10	Lettres patentes supplémentaires (5 novembre 2007) « Oratoire »
P-11	Lettre de la Défenderesse Oratoire (20 décembre 2007)
P-12	Lettres patentes supplémentaires (19 août 2008) « Oratoire »
P-13	(...)
P-14	(...)
P-15	(...)
P-16	(...)
P-17	(...)
P-18	(...)
P-19	(...)
P-20	Actes du Chapitre provincial de la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (juin 2006)
P-21	Actes du chapitre provincial extraordinaire (juin 2007) « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix »
P-22	Les actes du chapitre provincial de fondation (octobre 2007)
P-23	États de renseignements d'une personne morale (2014) « Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix », « Corporation Piedmont » et « Corporation Jean-Brillant » (en liasse)

P-24	États de renseignements d'une personne morale (2019) « Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix », « Corporation Piedmont » et « Corporation Jean-Brillant » (en liasse)
P-25	« Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse » publié par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, du 27 novembre 2008
P-26	Reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010
P-27	Lettre de Me Émile Perrin du 17 août 1990
P-28	Lettre de Me Émile Perrin du 22 janvier 1998
P-29	Article du journaliste André Noël (2 septembre 2009) avec copie de la pièce P-30
P-30	Lettre de Me Émile Perrin du (22 juin 2006)
P-31	Article de la journaliste Catherine Handfield (21 novembre 2011)
P-32	« Canon Law : What is it? » rédigé par Thomas P. Doyle de février 2006
P-33	Droit Canon, extraits 695, 1395 et 1717

MONTREAL, le 1^{er} octobre 2020

Arsenault Dufresne Wee

Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureur ad litem

Me Gilles Gareau CPA, CGA

Procureur-conseil

No: 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

J. J.
Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
REMODIFIÉE
(Article 583 C.p.c)**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur
M^e Alain Arsenault
aa@adwavocats.com

0BA-1490

N/D : AA12085